



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
du SIDEFAGE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1, R.513-1 et R.181-45 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
- VU le courrier du 31 mai 2016 du SIDEFAGE demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques créées ou modifiées par le décret du 3 mars 2014 ;
- VU les échanges réalisés par courriers électroniques entre le 14 avril 2016 et le 10 mars 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2017,

CONSIDERANT que le SIDEFAGE satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau du paragraphe 1.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

L'établissement est classé à Autorisation.

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets. a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h.	<ul style="list-style-type: none"> Incineration : Capacité annuelle totale : 120 000 t/an. 2 fours de capacité maximale de 8t/h chacun 	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> incinération de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et de déchets assimilés ; prétraitement des mâchefers produits par les deux fours d'incinération. 	PCI moyen = 2 500 kcal/kg Puissance thermique nominale par four de 23,25 MW Fonctionnement 7500 heures par an par four Chaque four est équipé d'un brûleur de démarrage et d'un brûleur de maintien fonctionnant au propane et de puissance unitaire 7 500 kW. Capacité d'entreposage des déchets : fosse de 8500 m ³ avec gerbage (6000 t). <ul style="list-style-type: none"> Prétraitement mâchefers : Criblage (0 – 50 mm) : alvéole de stockage des refus de crible de 40 m³ Déferraillage : alvéole de stockage des métaux ferreux de 70 m³ et stockage sur dalle de 300 m³. Machine à courant de Foucault : alvéole de stockage des métaux non ferreux de 30 m³. Stockage mâchefers : Stockage de mâchefers prétraités ou en attente de traitement : 3 000 m³. Plate-forme de maturation des mâchefers : 7 casiers permettant chacun le stockage de 3 000 m³ de mâchefers (un casier de réception et 6 casiers de stockage) soit 21 000 m³ (ou environ 31 500 t). 	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant l'activité suivante : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération.	Installation de broyage des encombrants à raison de 80 t/jour. Puissance du broyeur : 2 fois 132 kW soit 264 kW.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.		A

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Installation de mise en balle des déchets : Presse à balle d'une capacité de 25 balles à l'heure. Stockage temporaire de balles de déchets Stockage temporaire de 983 m³ de déchets mis en balle. 	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de propane : 2 réservoirs aériens d'une contenance de 23 t chacun, soit 46 t au total.</p>	DC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	<p>Installations de compression d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseau principal : 3 compresseurs de 110 kW unitaire soit 330 kW ; Réseau urée : 2 compresseurs de 30 kW unitaire soit 60 kW ; Transport pneumatique des REFION : 2 compresseurs de 15 kW unitaire soit 30 kW. <p>La puissance totale de compression d'air est de 420 kW.</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	<p>Groupe électrogène d'une puissance de 650 kW fonctionnant au fioul domestique.</p>	NC

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p>GNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42,5 t (1 cuve enterrée de 50 m³) ; • 5,1 t (1 cuve aérienne de 6 m³) <p>La quantité totale de GNR stocké est de 47,6 t.</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Pompe associée au stockage de GNR enterré : volume annuel distribué de 20 m³.</p> <p>Pompe associée au stockage aérien de GNR : volume annuel distribué de 50 m³.</p> <p>Le volume total distribué est de 70 m³/an.</p>	NC
1630	<p>Emploi et stockage de lessives de soude.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Une cuve de 30 m³ de soude 47% et un réservoir de 5 m³ de soude 30-50% :</p> <p>Quantité totale de 35 m³ ou 53,2 t de soude.</p>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

L'annexe III ci-dessous présentée est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001.

Annexe III**Détail des tonnages maximum par substances/déchets autorisés sur site ayant servi aux calculs SE-VESO**

Rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubrique	Stockage correspondant	Classement
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	145 t	<u>REFIOM (c) :</u> 145 t.	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	46 t	<u>GPL (b) :</u> 46 t.	DC
4734-1 et 4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	47,6 t	<u>GNR (b) (c) :</u> 47,6 t.	NC

Le site est classé à autorisation.

Article 3

L'annexe IV ci-dessous présentée est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001.

Annexe IV**Détail des rubriques supprimées par décrets, non classables dans d'autres rubriques ICPE mais dont les activités se poursuivent sur l'établissement**

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1611	Emploi et stockage d'acide chlorydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et emploi d'acide chlorydrique à 33 % : une cuve de stockage de 5 m ³ (< à 6 t)	NC
1715	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées. La valeur Q est inférieure à 1.	3 sources scellées pour contrôle poussières dans les rejets atmosphériques d'activité unitaire 1,6 MBq.(+/- 15%). La valeur de Q est strictement inférieure à 1.	NC

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président du SIDEFAGE - Zone industrielle d'Arlod – 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Philippe BEUZELIN